

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-430-1932 exemptant du droit de timbre les certificats d'origine délivrés par La Chambre de commerce de Djibouti.

n° 22-430-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 septembre 1932

Numéro JO
n° 430 du 30/09/1932

Date du numéro
30 septembre 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 479, du 31 juillet 1930. rendant exécutoire l'arrêté du 22 novembre 1929, portant refonte des droits d'entregistrement : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 septembre 1932.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — L'article 33 du titre 3e de la 2e partie de l'arrêté local du 22 novembre 1929 est complété comme suit : « Sont exempts du droit de timbre de dimension. les certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Djibouti. » Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

ANTONIN